RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/89 DU CONSEIL

du 27 avril 1989

fixant, pour la campagne 1989/1990, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3223/88 (4), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (5),

vu l'avis du Parlement européen (6),

vu l'avis du Comité économique et social (7),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent, pour:

— les choux-fleurs, du 1er mai au 30 avril,

— les tomates, du 1er janvier au 31 décembre,

— les pêches et les nectarines (y compris les brugnons), du 1er mai au 31 octobre,

— les citrons, du 1er juin au 31 mai,

— les poires, du 1er juin au 31 mai,

— les raisins de table, du 1er mai au 30 avril,

— les pommes, du 1er juillet au 30 juin,

— les mandarines, les satsumas et les clémentines, du 1er octobre au 15 mai,

— les oranges, du 1er octobre au 15 juillet,

— les aubergines, du 1er janvier au 31 décembre,

— les abricots, du 1er mai au 31 août;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, en ce qui concerne les oranges et les mandarines, les éléments précités ainsi que la nécessité de permettre une meilleure utilisation des produits qui ne trouvent pas à s'écouler sur le marché des produits frais justifient une baisse des prix;

considérant que le royaume d'Espagne pendant la première phase et la République portugaise pendant la première étape sont autorisés à maintenir, dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de leur marché intérieur agricole, dans les conditions prévues respectivement aux articles 133 à 135 et 262 à 265 de l'acte d'adhésion; que, dès lors, les prix et les montants fixés par le présent règlement ne sont valables que dans la Communauté à Dix;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) Voir page 12 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 228 du 21. 10. 1988, p. 5.
(5) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 52.
(6) Avis rendu le 13 avril 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(7) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que, en vertu de l'article 148 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, les prix applicables en Espagne du 1er janvier 1990 à la fin de la campagne 1989/1990 seront fixés selon les règles prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges et les mandarines doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1989/1990, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1989/1990, le montant de la compensation financière pour les oranges et les mandarines est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

J. BARRIONUEVO PEÑA

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1er mai 1989 au 30 avril 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Mai	30,96	13,47
Juin	24,97	10,82
Juillet	22,18	9,55
Août	22,18	9,55
Septembre	23,95	10,19
Octobre	24,84	10,56
Novembre	29,87	12,92
Décembre	29,87	12,92
Janvier	29,87	12,92
Février	27,87	12,02
Mars	29,31	12,56
Avril	29,67	12,92

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 11 juin au 30 novembre 1989

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin (du 11 au 20):	28,45	10,82
(du 21 au 30):	25,91	10,06
Juillet	23,38	8,68
Août	20,97	7,79
Septembre	22,24	8,29
Octobre	23,57	8,69
Novembre	28,32	11,34

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 47 à 67 mm, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1989

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet à octobre	17,77	7,12

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

— du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 mm,

— du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

PÊCHES

Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1989

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	45,38	25,21
Juillet à septembre	42,99	24,08

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J. H. Hale, Merril Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 mm, présentées en emballage.

NECTARINES

(y compris les brugnons)

Pour la période du 1er juin au 31 août 1989

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	59,17	28,40
Juillet et août	54,79	26,30

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 mm, présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 1er juin au 31 juillet 1989

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin et juillet	41,75	23,78

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 mm, présentés en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juin 1989 au 31 mai 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	43,72	25,69
Juillet	44,73	26,32
Août	44,30	26,19
Septembre	39,92	24,79
Octobre	37,75	24,54
Novembre	36,74	21,49
Décembre	36,11	21,24
Janvier	37,12	21,75
Février	35,86	21,12
Mars	37,25	21,75
Avril	38,90	22,76
Mai	39,78	23,27

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 mm, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1989 au 30 avril 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	28,67	14,75
Août	26,77	14,36
Septembre	25,62	13,74
Octobre	26,64	13,74
Novembre	27,03	13,99
Décembre	27,40	14,36
Janvier à avril	27,65	14,62

Ces prix se réfèrent:

— aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonia), Dr Jules Guyot (Limonera), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 20 novembre 1989

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	36,31	23,35
Septembre, octobre et novembre (du 1er au 20)	32,51	19,92

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Soultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo et Ohanes (Almeria), de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1989 au 31 mai 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,51	13,51
Septembre	26,51	13,51
Octobre	26,51	13,63
Novembre	27,22	14,06
Décembre	29,61	15,17
Janvier à mai	32,01	16,27

Ces prix se réfèrent:

— aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm,

— aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1989 au 28 février 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	39,93	25,53
Décembre	39,55	25,02
Janvier	39,05	24,26
Février	37,39	23,75

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 mm, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1989 au 15 janvier 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	29,61	14,12
Novembre	26,37	11,88
Décembre	28,53	12,85
Janvier (du 1er au 15)	27,45	12,49

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre de 54 à 69 mm, présentées en emballage.

CLÉMENTINES

Pour la période du 1er décembre 1989 au 15 février 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	34,96	19,23
Janvier	32,77	18,02
Février (du 1er au 15)	37,53	18,77

Ces prix se réfèrent aux clémentines (Citrus reticulata Blanco) de la catégorie de qualité I, calibre de 43 à 60 mm, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	37,20	23,51
Janvier	33,65	21,74
Février	34,27	22,25
Mars	36,18	22,50
Avril et mai	36,81	22,75

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 mm, présentées en emballage.

Note: Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR

LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1989/1990

15,38 écus par 100 kg net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale Calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late,

13,20 écus par 100 kg net pour les oranges de la variété Sanguinello,

8,69 écus par 100 kg net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,

12,95 écus par 100 kg net pour les mandarines.

Note: La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité extra et I.